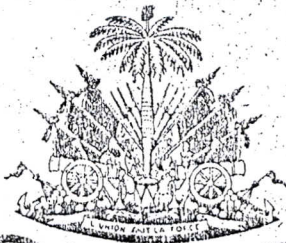


LE MONITEUR



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

PORT-AU-PRINCE

Directeur:
AUGUSTIN R. VIAU

115ème Année No. 117

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 1er Décembre 1960

SOMMAIRE

- Décret organisant d'une façon adéquate les cadres administratifs du Département du Tourisme. (Reproduction).
- Arrêté déclarant d'Utilité Publique la «Conservative Baptist Home Mission Society».
- Arrêté déclarant d'Utilité Publique l'Institution «Maison Ménégo», dirigée par Mademoiselle Anne-Marie Pierre Paul.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce: Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce (Reproductions).
- Avis.

(Reproduction)

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 66, 90 et 101 de la Constitution;

Vu le Décret du Corps Législatif en date du 17 Août 1960 suspendant les Garanties Constitutionnelles prévues aux articles 90, 2ème et 3ème alinéas, 94, 139, 143, 146 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, à l'effet de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à l'assainissement de nos Finances Publiques et au redressement de l'Economie Générale du Pays pour une période de six (6) mois;

Vu le Décret en date du 10 Novembre 1960 rétablissant le Département du Tourisme;

Considérant que l'extension des activités de ce Département appelé à jouer un rôle dynamique dans le développement de l'Economie Nationale réclame une organisation adéquate de ses cadres administratifs;

Considérant que cette Organisation est nécessaire à la promotion du Tourisme International aussi bien que du Tourisme national qui constitue une source importante de revenus pour la Collectivité;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Tourisme, du Commerce et de l'Industrie;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décrète :

Art. 1er.— La Secrétairerie d'Etat du Tourisme est chargée de l'exécution du programme de politique touristique et en accord avec les autres Départements intéressés propose des solutions pratiques aux problèmes relatifs.

aux Communications
à l'Urbanisme
à l'Hygiène
à l'Industrie Hôtelière
au Folklore
à l'Organisation de Jeux et Sports

aux Cours d'Eté
aux Expositions
aux Concours, Production et Statistiques, avec les Institutions Spécialisées.

Art. 2.— Elle réalise ces buts:

- En recueillant toutes les informations locales et étrangères indispensables à la préparation d'un programme de développement de l'Industrie touristique haïtienne;
- En organisant la propagande tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- En travaillant en harmonie avec les divers Services du Gouvernement en vue de dénombrer les travaux d'Urbanisme, d'Hygiène et tous autres dont la réalisation peut contribuer à attirer et à garder le plus grand nombre de visiteurs dans le Pays;
- En participant à l'exécution de toutes mesures appelées à garantir aux touristes le meilleur accueil et le maximum de confort, de sécurité et de commodité;
- En préparant et en supervisant tous les travaux traitant des monuments avec leur historique, en contribuant au développement des Musées, en contrôlant d'une façon efficace la production des photographies et des cartes postales qui sont susceptibles d'intéresser et d'être vendues;
- En se mettant en rapport avec les Compagnies de Navigation, les Compagnies de transport terrestre et aérien, les Associations des Chauffeurs-Guides et des Guides Touristiques, les Gérants des Hôtels, les Agents de Voyage, les Comités des Cercles, les Gérants des Cafés et Restaurants, les Country Clubs, les Yacht Clubs et autres Etablissements similaires afin d'organiser et d'assurer aux touristes tous les agréments pendant leur passage ou leur séjour dans le pays;
- En organisant périodiquement des manifestations carnavalesques artistiques et des festivals folkloriques soit en Haïti, soit à l'étranger, susceptibles d'attirer dans le pays les visiteurs même en dehors de la saison touristique;
- En organisant le tourisme national intérieur.

Art. 3.— La Secrétairerie d'Etat du Tourisme comprend:

- 1.— La Direction Générale
- 2.— La Division Administrative
- 3.— La Division Culturelle
- 4.— La Division Artistique
- 5.— La Division de la Promotion du Tourisme Intérieur et Extérieur
- 6.— Le Conseil Consultatif

Art. 4.— La Direction Générale est dirigée par un fonctionnaire qui, sous le titre de Directeur Général, contrôle toutes les activités du Département.

Il prépare l'Exposé Général de la situation, le Budget du Département, le Rapport Annuel sur l'ensemble des activités de la Secrétairerie d'Etat ainsi que le bulletin mensuel. Il s'occupe en outre de la politique générale du Tourisme et oriente les différentes activités se rap-

✓ ARRETE ✓

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu l'article 90 de la Constitution;
Vu la Loi du 21 Juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Considérant que l'Institution «MAISON MENAGERE» dirigée par M^{lle} ANNE-MARIE PIERRE PAUL, poursuit un but à haute portée sociale en distribuant des cours classiques et ménagers dans une Communauté; qu'il convient par conséquent de la déclarer d'Utilité Publique, pour, par elle, jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.— L'Institution «MAISON MENAGERE» est déclarée d'Utilité Publique. Dès la publication au Moniteur de cet Arrêté, cette Organisation aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1960, à 157ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: Dr. AURELE JOSEPH

SECRETARIERIE D'ETAT DU COMMERCE

SERVICE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Loi du 17 Juillet 1954)

Nos. 5065 à 5078

Extrait de la requête en date du 28 Octobre 1960.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce, la soussignée, THE SHELL COMPANY (WEST INDIES) LIMITED, une compagnie anglaise ayant son siège social à Helen's Court, Great St. Helen's, London, E.C.3., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement des marques:

MYTILUS MACOMA RIMULA
LIMEA RISELLA DROMUS

MACRON SHELL TONNA

SHELL CARDIUM SIMNIA GENOTA

TRACROL AEROSHELL



MYRINA

MYTILUS, MACOMA, RIMULA, LIMEA, RISELLA, DROMUS,
MACRON, SHELL TONNA, SHELL CARDIUM, SIMNIA,
GENOTA, TRACROL, AEROSHELL, WINGED SHELL
DEVICE, MYRINA.

appartenant à la classe 4.

No. 5089

Extrait de la requête en date du 7 Novembre 1960

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, DR. A. WANDER S.A., société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Suisse, ayant son siège social à Berne, Suisse, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«FOSEPAR»

appartenant à la classe 5

No. 5090

Extrait de la requête en date du 7 Novembre 1960

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, SANDOZ S.A., société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Suisse, ayant son siège social à Bâle, Suisse, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«INTESTOPAN»

appartenant à la classe 5

No. 5091

Extrait de la requête en date du 3 Novembre 1960

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, GLAXO LABORATORIES LIMITED société organisée et opérant sous le régime des lois de la Grande Bretagne, ayant son siège social à 891-995, Greenford Road, Greenford, Middlesex, England, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«DIROXIDIN»

appartenant à la classe 5

Nos. 5092-5093

Extrait de la requête en date du 3 Novembre 1960

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, SELECT FOODS INC., société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A., ayant son siège social à Dover, Etat de Delaware, E.U.A., représentée par Me. JEAN P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement des marques:

«MAGGI»

appartenant aux classes 29-30

No. 5094

Extrait de la requête en date du 3 Novembre 1960

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, AMERICAN CYANAMID COMPANY société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat du Maine, E.U.A., ayant son siège social à 30 Rockefeller Plaza, Ville et Etat de New York, E.U.A., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«DIMETHOATE»

appartenant à la classe 5